



76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/73

OBJET : Convention de vente d'un bien, après démontage complet, avec Monsieur Didier RIMBERT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de toute convention ayant pour objet la perception d'une recette par Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime est propriétaire de la parcelle ZB n°40 située à Martin-Eglise,

CONSIDERANT que 7 garages pour une surface totale de 230 m² sont érigés sur cette parcelle,

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet d'EUROCHANNEL III, ces 7 garages n'ont pas vocation à être conservés,

CONSIDERANT les propositions de rachat reçues,

CONSIDERANT que la proposition de rachat de Monsieur Didier RIMBERT est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de vente avec Monsieur Didier RIMBERT, sis 55 rue de la vierge – TOURVILLE-LA-CHAPELLE – 76370 PETIT-CAUX.

Article 2 : la vente porte sur les 7 garages érigés sur la parcelle ZB n°40, propriété de Dieppe-Maritime, qui devront être entièrement démontés par Monsieur Didier RIMBERT.

Article 3 : le montant de la vente s'élève à 1 000 €. Les autres modalités de la vente sont précisées dans la convention.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.



Fait à Dieppe, le
Le Président,

- 1 JUL. 2022

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20220701-2022-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022